

Règlement Prix François Billetdoux

Article 1

Dans le cadre de son action culturelle et de la promotion de son répertoire, la Scam, Société civile des auteurs multimedia, a créé un prix littéraire, le Prix François Billetdoux, en hommage à l'écrivain, cinéaste, dramaturge, membre fondateur de la Scam. Ce prix est doté d'une somme votée par le conseil d'administration.

Article 2

Le Prix François Billetdoux récompense l'auteur d'un ouvrage de haute valeur littéraire écrit en langue française, évoquant l'univers de la littérature, de l'édition, de la photographie, du cinéma, de la radio, de la télévision et des nouveaux médias publié entre le 1^{er} mars de l'année précédente et le 28 février de l'année en cours.

Article 3

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule œuvre.

Les oeuvres collectives ne sont pas admises.

La Scam accepte les ouvrages faisant partie d'autres sélections dans le cadre d'autres prix.

Les lauréats des années antérieures ne peuvent candidater.

Les ouvrages publiés entre les dates précisées ci-dessus, devront parvenir en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Prix François Billetdoux

Scam – Direction de l'action culturelle

5 avenue Vélasquez

75008 Paris

Les ouvrages envoyés ne seront pas restitués.

Article 4

Le jury sélectionne un maximum de 7 ouvrages dont la liste peut être publiée.

Un seul ouvrage sera choisi pour l'attribution du prix.

Le jury peut attribuer une mention spéciale.

Il est tenu procès-verbal des séances de délibération.

Article 5

Le jury est composé des membres de la commission de l'écrit de la Scam et de son président.

Les jurés absents peuvent confier leur vote à un autre membre du jury au premier tour, ce pouvoir tombe dès le second tour.

Aucun juré ne peut représenter plus d'un absent.

Le vote final a lieu à bulletin secret à majorité des membres du jury présents ou représentés.

Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié des membres.

Considérant la décision du conseil d'administration de la Scam de juin 2009, il est convenu que le jury est présidé par Michèle Kahn.

Le conseil d'administration de la Scam est souverain pour modifier cette décision.

Article 6

Les décisions du jury sont sans appel.

Le résultat de la délibération finale est communiqué à l'auteur dans les meilleurs délais.

La Scam se réserve le choix de la date de communication du nom du lauréat.

Article 7

Le fait de présenter une œuvre à la sélection du Prix François Billetdoux implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions du jury.